

III. — *Décret du 27 mars 1879 portant ouverture en Nouvelle-Calédonie du recours en annulation et du recours en cassation en matière criminelle.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du  
Ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 3 août 1878 portant ouverture en Nouvelle-Calédonie du recours en cassation en matière civile;

Vu le décret du 27 mars 1879 portant modification du décret du 18 novembre 1866 sur l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie,

DÉCRÈTE :

TITRE I<sup>er</sup>.

DU RECOURS EN ANNULATION.

Art. 1<sup>er</sup>. Les jugements rendus en dernier ressort en matière de simple police, par le tribunal de première instance de Nouméa, pourront être attaqués par la voie de l'annulation.

Art. 2. La voie d'annulation est ouverte aux parties et au ministère public.

La même voie est ouverte au procureur de la République, chef du service judiciaire, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les jugements de même nature qui auraient acquis force de chose jugée.

Art. 3. Lorsque le renvoi de l'inculpé aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer la défense.

Art. 4. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par les lois, décrets ou arrêtés qui s'appliquent à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 5. Le recours en annulation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux jugements rendus sur la compétence.

Art. 6. Le délai du pourvoi en annulation sera, pour le ministère public et les parties, de trois jours francs après celui où le jugement aura été prononcé. En cas de défaut, ce délai courra du jour de la signification à personne ou à domicile.

Pendant ces trois jours et s'il y a eu recours jusqu'à la réception de l'arrêt du tribunal supérieur, il sera sursis à l'exécution du jugement; la déclaration du recours sera faite au greffe par la partie condamnée et signée d'elle et du greffier, et si le déclarant ne sait ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme par un